

1253
- 6 JAN. 2012
12-001

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté du 20 décembre 2011 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site de la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE à La Chapelle aux Pots

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

REÇU LE 09 JAN 2012
DSSP

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et particulièrement ses articles L.515-12 et R.515-24 et suivants ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative à la prévention de la pollution des sols - modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués et ses annexes ;

Vu le guide pour la mise en œuvre des restrictions d'usage applicables aux sites et sols pollués du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1993 réglementant le fonctionnement de l'établissement exploité à La Chapelle aux Pots par la société KELLER, siège social : 1 boulevard de Mantes, 78410 Aubergenville ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 11 février 2000 à la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 prescrivant à la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE la réalisation d'un diagnostic initial et d'une étude simplifiée des risques (ESR) pour son établissement de La Chapelle aux Pots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2003 prescrivant à la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques (EDR) pour son établissement de La Chapelle aux Pots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2005 prescrivant à la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE de compléter le diagnostic approfondi et l'évaluation détaillée des risques relatifs à son établissement de La Chapelle aux Pots et d'y adopter des mesures de prévention adaptées à l'état de pollution ;

Vu les rapports relatifs au diagnostic environnemental, référencés ICF Environnement n°21126 d'octobre 2001, n°22247 de juillet 2003, n° 22247 b d'août 2003, n°22247 de décembre 2003 et n°05/INV/036-B de mai 2005, transmis au Préfet de l'Oise par la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE ;

Vu le mémoire de réhabilitation de la source 1 remis par l'exploitant le 9 mars 2006 et la réévaluation du classement du site le 22 mai 2006 suite à la dépollution de la source 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2006 prescrivant à la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE le dépôt d'un dossier de servitudes d'utilité publiques concernant son site à La Chapelle aux Pots ;

Vu le projet de servitudes d'utilité publique transmis de la part de l'exploitant à la préfecture de l'Oise le 25 août 2009 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 11 octobre 2010 analysant la demande de l'exploitant ;

8 -

Vu les avis de la direction départementale des Territoires, service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie des 7 décembre 2010 et 11 mars 2011 sur le projet d'arrêté susvisé ;

Vu les avis du service en charge de la sécurité civile des 10 décembre 2010 et 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de La Chapelle aux Pots du 11 février 2011 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du 11 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 novembre 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 15 novembre 2011 ;

Considérant que la société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE exploite des installations classées soumises à autorisation pour la fabrication et la commercialisation de produits pour l'insonorisation des véhicules (pavillons, planchers...) à partir de matières bitumeuses, fibres et charges minérales sur le territoire de la commune de La Chapelle aux Pots ;

Considérant que les études susvisées réalisées par ICF Environnement mettaient en évidence plusieurs sources de pollution ;

Considérant que l'exploitant a choisi d'excaver la source principale et de confiner les deux autres ;

Considérant que les travaux de dépollution ont été réalisés en décembre 2005 ;

Considérant néanmoins que des pollutions subsistent dans les sols du site et à l'extérieur du site, sur une partie du chemin rural longeant le site ;

Considérant que les polluants présents dans les sols du site RIETER AUTOMOTIVE FRANCE à La Chapelle aux Pots peuvent présenter une menace pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1er, livre V du code de l'environnement si la couche de protection bétonnée ou bitumée n'était pas maintenue en place et qu'il est nécessaire de réglementer l'accès au site et aux zones polluées ;

Considérant la nécessité de préserver les intérêts protégés précités, particulièrement la santé, la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant que des servitudes d'utilité publique doivent être instaurées en application des articles L.515-12 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Des servitudes d'utilités publiques sont instaurées sur la parcelle cadastrale 106 de la section AB du site de RIETER AUTOMOTIVE FRANCE à La Chapelle aux Pots et sur une partie du chemin rural qui longe le site. Deux plans figurant en annexe délimitent les servitudes d'utilité publique.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :**Prescription n° 1 :**

Le site est réservé à un usage industriel.

La partie du chemin rural concernée par les servitudes d'utilité publique est réservée à un usage « espace de promenade ».

Tout changement d'usage nécessite, sur l'ensemble du site ainsi que sur la partie du chemin rural impactée par la pollution, la réalisation d'une étude des risques sanitaires destinée à garantir l'absence de risque pour les populations amenées à fréquenter le site.

Prescription n° 2 :

Il est interdit :

- ♦ de creuser des puits, des forages et, d'une manière générale, d'utiliser les eaux de la nappe souterraine aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains ;
- ♦ de réaliser des trous, des excavations, des fondations, des défonçages susceptibles d'endommager les revêtements protecteurs mis en place sauf en cas de mise en œuvre de la prescription n° 3 ;
- ♦ d'irriguer les terrains ,
- ♦ de planter des arbres et des plantes destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Prescription n° 3 :

Les terres excavées ou les déblais provenant des zones polluées du site ou du chemin rural en cas de travaux de terrassement doivent être éliminés dans des filières adaptées à leurs caractéristiques. Ces travaux nécessitent ensuite la réalisation d'une étude des risques sanitaires destinée à garantir l'absence de risque pour les populations amenées à fréquenter le site.

Prescription n° 4 :

Il est interdit d'enlever les panneaux de signalisation des zones polluées du site et les délimitations par marquage au sol de ces zones.

Prescription n° 5 :

Un droit d'accès et d'intervention est réservé au responsable du dispositif de surveillance de la qualité des eaux de la nappe du Wealdien ainsi qu'à toute personne nécessaire à la mise en œuvre et au contrôle du programme de ce suivi. En particulier, ce droit comprend la possibilité d'implanter, d'entretenir, de procéder aux prélèvements et éventuellement de remplacer ou combler les piézomètres.

Prescription n° 6 :

Il est interdit d'enlever les ouvrages nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux de la nappe.

Prescription n° 7 :

Les revêtements superficiels en place ne doivent pas être enlevés sur les zones polluées repérées sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire notifie les présentes servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

ARTICLE 4 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de La Chapelle aux Pots, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 20 décembre 2011

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

DESTINATAIRES

Société RIETER AUTOMOTIVE FRANCE
5 rue des Jonquières
60650 LA CHAPELLE AUX POTS

Madame le maire de La Chapelle aux Pots

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

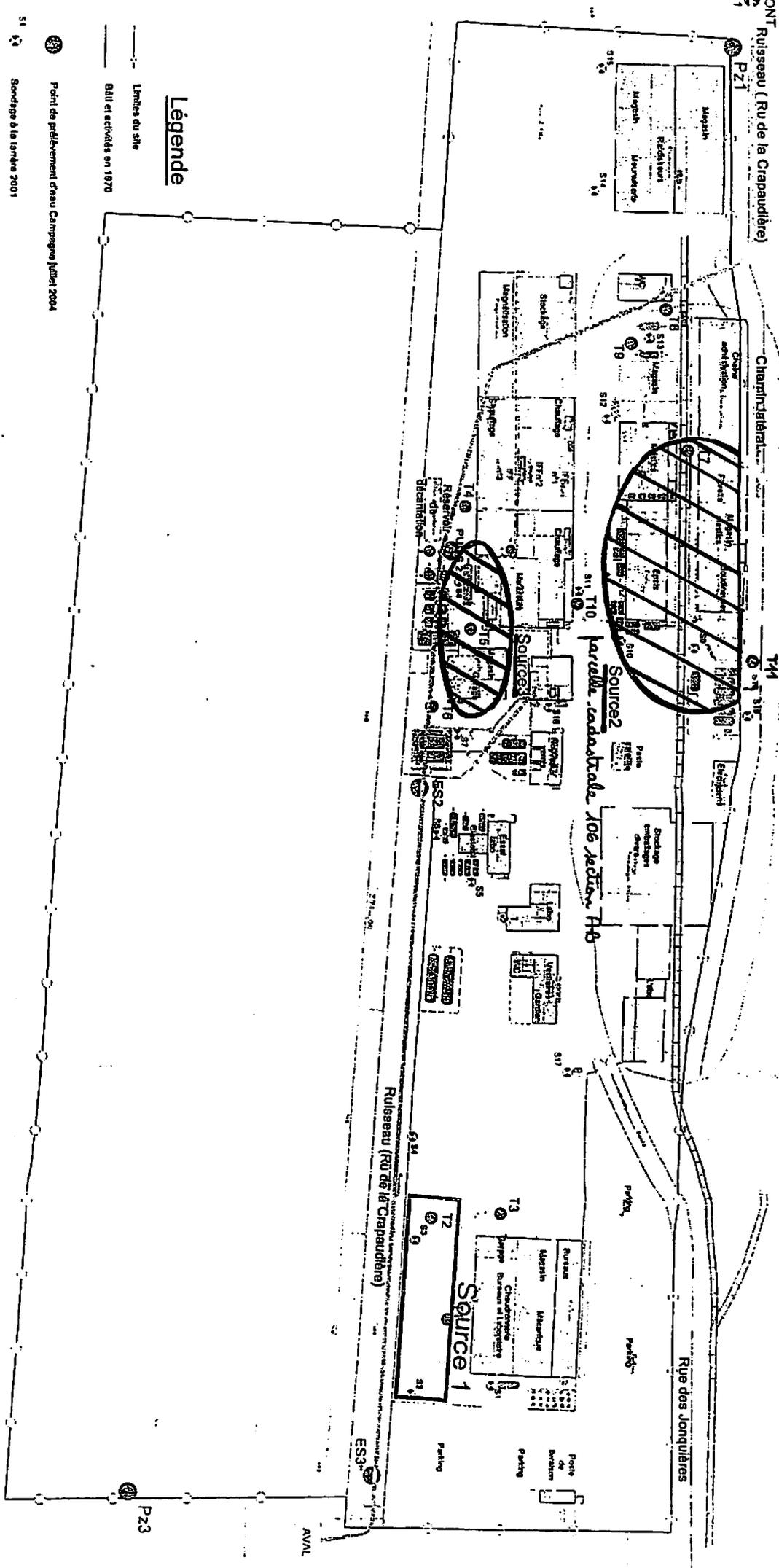
Monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles

Madame la responsable du service de l'aménagement, de l'urbanisme et de l'énergie de la direction départementale des Territoires

PROJET DE
" "

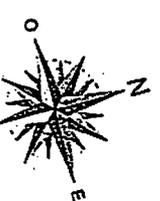
AVANT
Ruisseau (Ru de la Crapaudière)

Voies ferrées



Légende

- Limites du site
- Bât et échafés en 1970
- ⊙ Point de prélèvement d'eau Campagne Juillet 2004
- ⊙ Sondage à la tarière 2001
- P-23 Pitonnaires
- ES1 ↙ Prélèvement d'eau superficielle Ru de la Crapaudière
- T3 Sondages à la tarière



Zones concernées par les servitudes d'utilité publique

Plan des zones contaminées (d'après diagnostic approfondi 22247)	
CLIENT:	RIETTER
LOCALISATION:	Rue de Projert 14 bis 20 rue Alexandre Dumas C 92230 GENEVILLIERS Cedex
PROJET:	INV-05-341
DESSINÉ PAR :	2004/04
DATE :	31/07/06
ÉCHELLE :	1/1000
PROJETANT :	95

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

20
189

Département :
SE

Municipalité :
CHAPELLE AUX POTS

Commune :
AB

Échelle d'origine : 1/1000

Échelle d'édition : 1/1000

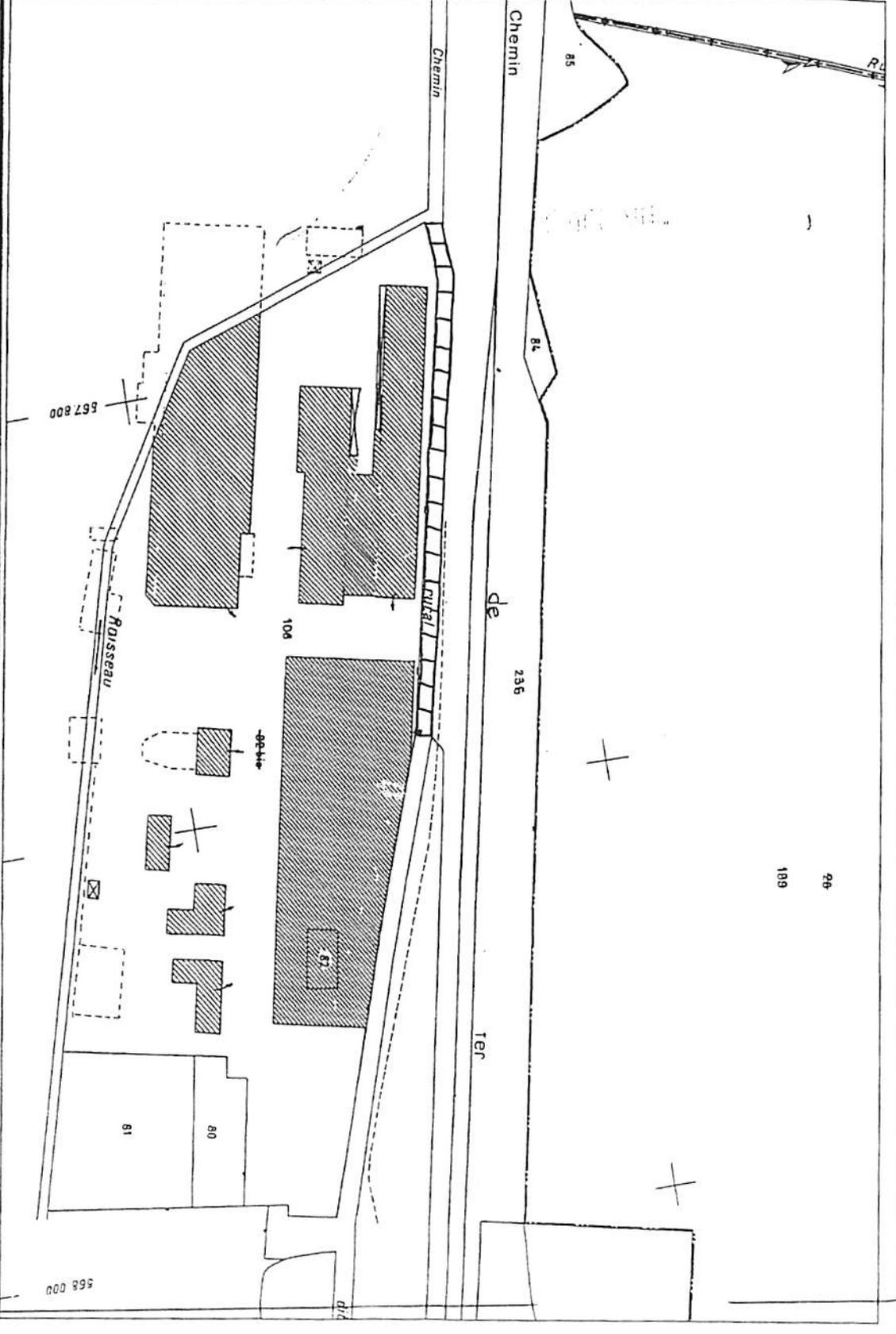
Date d'édition : 17/11/2009
(eau horaire de Paris)

Plan visualisé sur cet extrait est géré par le
Service des impôts foncier suivant :
NIVVAIS

Extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique



DDF

/// : Zone du chemin rural concernée par les servitudes d'utilité publique